

Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie
5 place Jules Ferry
69006 LYON

LYON, le 02/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

STORENGY

Site de stockage de Tersanne
BP 29
26330 Châteauneuf-de-Galaure

Références : PRICAE-P4S-23-159
Code AIOT : 0006102753

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement STORENGY implanté Site de stockage de Tersanne BP 29 26390 Tersanne. L'inspection a été annoncée le 09/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. Les suites de la précédente inspection ont été abordées. Puis, les sujets en lien avec les restrictions de prélèvement liées à la sécheresse, le plan d'opération interne et les moyens d'intervention en cas d'accident ont été abordés. En lien avec ces thématiques, la visite des installations a concerné la salle de contrôle du site et l'un des puits de prélèvement dans le milieu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY
- Site de stockage de Tersanne BP 29 26390 Tersanne
- Code AIOT : 0006102753

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de Tersanne est un établissement de stockage de gaz naturel classé Seveso seuil haut. Il fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 septembre 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Risques accidentels, sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Réduction émissions de GES	Arrêté Préfectoral du 19/09/2011, article 9.2.1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 19/09/2011, article 4.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Bilan périodique	Arrêté Préfectoral du 19/09/2011, article 9.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
8	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 19/09/2011, article 7.6.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
10	Équipe d'intervention	Arrêté Préfectoral du 19/09/2011, article 7.6.2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
11	Prévention des risques de remontée de gaz	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 7.3.17.1	/	Lettre de suite	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi actions suite incident du 08/11/22 :rejet intempestif de gaz naturel	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 2.1.1.1	/	Sans objet
2	Sous-traitance dans les sites Seveso	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe I.3	/	Sans objet
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 19/09/2011, article 4.1.1	/	Sans objet
6	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
9	Moyens d'interventions	Arrêté Préfectoral du 19/09/2011, article 7.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le sujet de la sécheresse, l'exploitant est un faible consommateur au vu des prélèvements réalisés sur les 3 dernières années. De plus, comme prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, les prélèvements dans la nappe sont autorisés pour un unique usage lié à la réserve incendie.

Sur le volet risque accidentel et moyens d'intervention, le plan d'opération interne nécessite une mise à jour suite à la révision de l'étude de dangers pour laquelle un arrêté préfectoral de donner acte a été signé en début d'année. Par ailleurs, il a été constaté que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'étaient pas en adéquation avec les pratiques sur le site. Ainsi, l'exploitant est invité à passer en revue l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral et à signaler à l'Inspection, sur la base de justificatifs, celles qui nécessitent des modifications. Celles-ci pourraient être faites dans le cadre d'un arrêté préfectoral consolidé dont le calendrier d'instruction serait défini au vu du volume du travail à réaliser et en cohérence avec les projets du site nécessitant, par ailleurs, la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi actions suite incident du 08/11/22 :rejet intempestif de gaz naturel
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 2.1.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Actions engagées suite incident
Prescription contrôlée : <i>Article 2.1.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations nécessaires au fonctionnement du stockage souterrain pour :</i> <ul style="list-style-type: none">- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;- maintenir l'intégrité des cavités et assurer le confinement du gaz- assurer la sécurité du site »
Constats : Comme demandé lors de l'inspection du 13 décembre 2022, par courrier du 03 mars 2023, l'exploitant a transmis un rapport d'incident relatif à la mise à l'évent d'environ 7 400 m ³ de gaz naturel, survenu le 9 novembre 2022. Plusieurs actions étaient alors en cours de réalisation : <ul style="list-style-type: none">• Action 2 : Établir la procédure de consignation sur le poste SOE (poste de supervision des ESD "Emergency Shut Down" = Arrêts d'urgence) ;• Action 3 : Faire un rappel et faire monter en compétence le personnel exploitation cible sur le poste SOE.• Action 4 : Reboucler avec les référents nationaux et faire modifier la matrice de sécurité en conséquence. Le contrôle de ce jour a été l'occasion de faire un point d'avancement. L'exploitant a présenté en séance la procédure STE-MOP-0131 indice A, relative à l'inhibition des sécurités liées notamment aux DI, DIE (Détection Incendie Extérieure). Cette procédure date du 12 septembre 2023 et intègre la mise à jour de la matrice de sécurité, suite aux échanges avec les référents nationaux ainsi que la liste du personnel habilité au poste SOE sur le site de Tersanne, auprès duquel un rappel des consignes a été réalisé par l'exploitant suite à l'élaboration de celle-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sous-traitance dans les sites Seveso
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sous-traitance dans les établissements Seveso
Prescription contrôlée : Article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre

des moyens de secours.

Annexe I.3 de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

Suite à l'inspection du 13 décembre 2022 et à la demande de l'inspection de compléter son nouveau dispositif de « mise au chantier » (ultime point d'arrêt/analyse des risques avant démarrage de l'intervention) en y intégrant systématiquement les cas d'interventions sur locaux sensibles ou sur MMR, l'exploitant a transmis par courrier du 07 avril 2023, sa procédure STH-PRO-0002, indice A du 07 avril 2023. Cette procédure décrit la démarche de mise au chantier sur les sites de stockage de Tersanne et Hauterives dans le cas particulier d'interventions faisant intervenir des MMR notamment. Elle indique la non nécessité de mise au chantier pour les opérations dans un local sensible sans risque lié à une manipulation du process industriel, avec un exemple cité. Elle précise que le besoin de faire une mise au chantier est identifié lors de la préparation du chantier par le pilote d'affaire, sans indication sur les moyens ou les critères à disposition du chargé d'affaires pour sa prise de décision. Interrogé sur ce point lors de la présente visite, l'exploitant n'a pas pu apporter de précisions. Il indique qu'il est possible que l'exemple cité dans la procédure soit l'unique cas possible et qu'une analyse approfondie nécessite d'être menée afin de confirmer ce point.

Suite à l'inspection de 2022 précitée, et à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courrier du 26 janvier 2023, le compte rendu (CR) de l'exercice POI réalisé avec GRT gaz en date du 07 décembre 2022. Deux actions étaient planifiées dans le CR, et la présente visite a été l'occasion de faire un point d'avancement :

- Intégrer à la fiche réflexe du chargé de conduite, l'appel à la station de recompression de St AVIT pour tout événement en cours sur les sites de TERSANNE / HAUTERIVES (31 juillet 2023) ;
- Planifier un mini exercice de crise en reprenant le même thème de scénario majorant issu du POI Storengy afin de s'assurer que les actions mises en œuvre permettent une bonne communication entre Storengy et GRTGaz (31/12/2023).

Sur la première action, l'exploitant a transmis la fiche réflexe mise à jour (fiche M.1 : Mission de l'agent de quart) et intégrant l'appel à la station de St-Avit. Sur le dernier point, la planification de ce mini exercice est prévue pour la fin de l'année.

Observations :

Au plus tard sous 3 mois, l'exploitant transmet les résultats de son analyse relative aux exceptions à l'exigence de mise au chantier pour des travaux par des entreprises extérieures et fait compléter, le cas échéant, sa procédure STH-PRO-0002.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Réduction émissions de GES
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2011, article 9.2.1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction émissions de GES
<p>Prescription contrôlée : Auto surveillance des émissions de gaz naturel L'exploitant procède chaque année à un bilan de ses émissions de gaz naturel à l'atmosphère, tant diffuses que canalisées. Ce bilan fait la distinction des flux rejetés lors d'opérations de maintenance, lors d'incidents/accidents, en exploitation normale, ... Il propose des mesures d'amélioration afin de réduire ces émissions. En particulier, l'exploitant réalise tous les cinq ans un résumé de l'état de l'art concernant la réduction des émissions de gaz naturel et/ou la réduction de leur impact dans son domaine d'activité.</p>
<p>Constats : Suite à l'inspection du 13 décembre 2022 et à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le bilan 2022 de ses émissions de gaz naturel et le rapport de « leak hunter » (caméra thermique nommée « leak hunter » pour scanner les équipements et identifier les fuites) de la campagne menée en octobre/novembre 2022 sur Tersanne. Dans ce dernier rapport, 264 fuites (avant réparation) ont été détectées en 2022, et 241 fuites après réparation. La recommandation suivante a été formulée : « Il conviendrait d'effectuer des actions de maintenance sur les fuites trouvées et remesurer ces fuites après maintenance afin de valider l'efficacité des réparations et de pouvoir quantifier les nouveaux débits. ». L'exploitant a donc été invité en séance à présenter les actions menées suites à cette campagne de mesure.</p> <p>Il a présenté un fichier de suivi qui recense les fuites traitées, celles programmées et celles en cours. Il ressort un total de 284 fuites (incluant les fuites non réparées de la précédente campagne de mesure), dont 93 réparées et représentant 44 % des émissions de gaz (694 t CO₂/an). Les réparations sont faites en interne par l'équipe de maintenance ou par une entreprise extérieure. Elles sont réalisées de façon à avoir le moins d'impact sur le fonctionnement du site. Par exemple, les fuites sur des équipements sous pression sont réalisées lors des périodes planifiées d'indisponibilité. Un unique contrôle après réparation de la fuite est effectué. Il n'est pas réalisé de contrôle intermédiaire pour s'assurer de l'efficacité dans le temps de la réparation. Ces points sont revus dans un délai maximal de deux ans, suivant la nouvelle campagne de détection.</p> <p>Le projet de règlement méthane actuellement en cours d'élaboration a également été abordé. Il entre dans le cadre des actions prévues au niveau européen visant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030. L'exploitant indique être en attente de la version finalisée du projet de règlement afin de lancer les réflexions sur les actions à mener pour être conforme au texte au moment de son entrée en vigueur.</p>
<p>Observations : L'exploitant est invité, dans un délai de 3 mois au plus tard, à mener une réflexion sur la nécessité et sa capacité à réaliser des contrôles intermédiaires sur les fuites réparées, afin de s'assurer de l'efficacité dans le temps des réparations.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Sécheresse
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2011, article 4.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption des restrictions pour les préleveurs faibles consommateurs
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site est alimenté en eau potable pour les usages sanitaires par le réseau d'adduction d'eau potable public de la commune de SAINT-AVIT. Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel autres que ceux liés à l'alimentation des bassins et du réseau incendie sont interdits.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à un questionnaire sur la gestion de la ressource en eau transmis en mars 2023 par la DREAL, l'exploitant a indiqué les informations suivantes pour 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prélèvement de 1 280 m³ dans la nappe "Molasse miocène du Bas Dauphiné plaine de Valence et Drôme des collines". Ce prélèvement est réalisé exclusivement pour la réserve incendie, comme prévu par l'arrêté préfectoral. Par ailleurs, la réserve d'eau prévue dans l'arrêté préfectoral est au minimum de 2 500 m³ ; • Prélèvement de 992 m³ dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP). <p>Le site de Tersanne est situé dans la zone hydrographique de gestion « Galaure – Drôme des collines ». Ainsi, il est soumis aux prescriptions de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2023 fixant en période de sécheresse les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des collines. Il est également concerné par l'arrêté cadre interdépartemental portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le bassin versant de la Galaure et de la Drôme des collines du 21 juillet 2023 au 30 octobre 2023, applicable au site à la date de la visite. Le bassin concerné est placé en alerte renforcée avec des restrictions de prélèvement dans les eaux superficielles et souterraines applicables aux ICPE : réduction de 50 % de la consommation.</p> <p>L'exploitant sollicite une exemption à ces restrictions, dans le cadre du cas 1 prévu dans l'arrêté cadre interdépartemental du 7 avril 2023 : faible consommation d'eau annuelle (< 1 000 m³/an dans le milieu et < 7 000 m³/an pour le total prélevé).</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté les informations suivantes relatives aux prélèvements des précédentes années :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2022 : 1 280 m³ en nappe + 992 m³ AEP, soit un total de 2 272 m³; • 2021 : 2 937 m³ en nappe + 1 155 m³ AEP, soit un total de 4 092 m³; • 2020 : 1 255 m³ en nappe + 1 228 m³ AEP, soit un total de 2 483 m³. <p>Au vu de ces valeurs, de la réserve incendie devant être constituée au minimum de 2 500 m³ d'eau, et du prélèvement dans la nappe uniquement autorisé pour la réserve incendie, la demande d'adaptation au cas 1 est jugée recevable par l'Inspection des Installations Classées.</p>
<p>Observation :</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit informer dans les plus brefs délais le préfet et la DREAL de toute situation ou travaux qui engendreraient une augmentation non négligeable du prélèvement (dans la nappe ou sur le réseau AEP) vis-à-vis de l'ordre de grandeur constaté sur ces 3 précédentes années.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Connaissance des flux d'eau de l'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un schéma du réseau d'eau potable en date du 23 février 2022. Il indique la présence d'un disconnecteur non représenté sur ce schéma. Par courriel du 27 septembre 2023, il a transmis des schémas complémentaires : du local pomperie et du réseau incendie, de l'alimentation du bassin incendie par les puits et du réseau des poteaux incendie.</p>
<p>Observation :</p> <p>Au plus tard sous 1 mois, l'exploitant indique l'échéance de mise à jour du plan du réseau d'eau potable complété par le disconnecteur évoqué. Il le transmet à l'Inspection dès sa mise à jour.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Sécheresse
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Connaissance des flux d'eau de l'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, le compteur d'eau du puits TE105 a pu être observé. Il dispose d'un totaliseur numérique. L'exploitant indique des contrôles annuels réalisés par une société externe. Le dernier contrôle a été effectué par la société Endress Hauser en date du 30 août 2022 pour le puits TE105. Le débit est susceptible de dépasser 100 m³/jour. Toutefois, les prélèvements ayant lieu de façon ponctuelle pour réalimenter la réserve incendie en fonction des besoins, le relevé du compteur est effectué mensuellement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Bilan périodique
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2011, article 9.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan de fonctionnement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans. Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ; • une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ; • les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ; • l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ; • les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ; • un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ; • une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ; • des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ; • les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ; • les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas du bilan décennal. En effet, l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement, dans la version en vigueur jusqu'au 1er janvier 2013 (dans la période de prise de l'arrêté préfectoral) disposait : « <i>En vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan du fonctionnement de l'installation dont le contenu et la fréquence sont fixés par catégorie d'installations par arrêté du ministre chargé des installations classées.</i> ». L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement a lui-même été abrogé par l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 depuis le 7 janvier 2014. Ainsi, compte tenu de l'abrogation de ce dernier texte et de la transmission annuelle de rapports de fonctionnement des installations, l'exploitant indique ne pas avoir préparé de bilan décennal de fonctionnement, qu'il juge non nécessaire. L'inspection prend acte de ces éléments et rappelle à l'exploitant l'opposabilité des prescriptions de son arrêté préfectoral en vigueur.</p>
<p>Observation :</p> <p>L'exploitant est invité à transmettre, au plus tard sous 6 mois, une analyse des prescriptions de son arrêté préfectoral, en indiquant les articles qu'il juge inadéquats au regard du fonctionnement actuel de ses installations, en fournissant tous les éléments d'appréciation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2011, article 7.6.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du plan

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir : la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela inclut notamment : l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, la formation du personnel intervenant, l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations, la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage), la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus, la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'obsolescence de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le dernier POI actuellement en vigueur sur le site date du 19 juin 2020 et a été établi sur la base de l'étude de dangers de 2017. Suite à la révision quinquennale réglementaire, l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023, a donné acte de l'étude de dangers (EDD) actuellement en vigueur, reçue en septembre 2017 et complétée le 20 mars 2023. Cette dernière version de l'EDD comporte notamment de nouveaux phénomènes dangereux non inclus dans le POI. Ainsi, une mise à jour du POI est nécessaire.

Par échantillonnage, plusieurs fiches du POI ont été passées en revue avec l'exploitant. Il en ressort le besoin d'un toilettage de celui-ci, car plusieurs informations étaient imprécises ou inadaptées aux pratiques réelles de gestion de crise.

L'exploitant indique qu'une étude est en cours en interne, afin de prendre en compte les évolutions réglementaires post Lubrizol, notamment pour ce qui concerne les produits de décomposition en cas d'incendie. En effet, ce point nécessitera également une mise à jour du POI. L'exploitant précise que dans le cas d'une unique mise à jour intégrant les modifications de l'EDD, le toilettage du document et les évolutions réglementaires post Lubrizol, il lui faudra un délai beaucoup

plus long (environ 9 mois).

Concernant les phénomènes dangereux liés aux puits, une organisation spécifique faisant intervenir des experts et une équipe STORENGY au niveau national est mise en place. Un exercice POI faisant appel à cette organisation a été réalisé le 04 juillet 2023. Faisant intervenir le niveau national, la rédaction du compte rendu n'est pas à la main du site.

L'exploitant indique également qu'un exercice POI est prévu prochainement, notamment avec le site voisin de GRT. La date n'a pas été communiquée à l'équipe pour une mise en situation réelle ; pour cette raison, elle n'a pas été communiquée en séance également.

Observations :

- Au plus tard sous 6 mois, l'exploitant transmet une version à jour de son POI, conforme à la version de l'EDD dont il a été donné acte par AP du 17 mai 2023. Une seconde mise à jour pourra être faite pour l'application des textes réglementaires post Lubrizol. L'exploitant précisera l'échéance de transmission de cette dernière.
- L'exploitant transmettra le compte rendu de l'exercice POI du 04 juillet 2023, dès qu'il sera disponible.
- L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation à l'informer des dates retenues des exercices POI. Cette information peut être faite, par exemple, par courriel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Moyens d'interventions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2011, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'interventions

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose de divers moyens d'intervention (détection incendie, réseau incendie, poteaux incendies, extincteurs, centrale détection gaz, etc). Le suivi de leurs maintenances préventives ou curatives est réalisé à l'aide de l'outil de gestion informatique. Par exemple, l'exploitant a présenté la procédure STE-MOP-0090-Rev-G du 22 août 2023, relative à la maintenance du local de pomperie. Les maintenances sont réalisées à une fréquence entre 6 mois et un an selon les équipements, soit par des entreprises externes, soit par l'équipe de maintenance interne. L'exploitant a présenté les dates de contrôle (sur 2023) de l'ensemble de ses moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Équipe d'intervention
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2011, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Équipe d'intervention
<p>Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention internes. En plus de ces dispositifs, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et au minimum de : équipements individuels de sécurité dont 2 tenues anti-feu complètes casques anti-bruit explosimètres - catharomètres portables 2 appareils respiratoires individuels (ARI)</p>
<p>Constats : L'exploitant indique que son équipe d'intervention est formée des 4 cadres d'astreinte. Ces cadres sont sensibilisés aux risques de l'activité du site. Ils sont formés au maniement des moyens d'intervention mineurs, par exemple les extincteurs. En cas d'accident, la politique du groupe est la mise en sécurité des installations et du personnel, et l'appel aux services de secours. Ainsi, il ne dispose pas tenues anti-feu complètes, ou d'ARI. Pour les déplacements sur le site, les employés disposent d'explosimètres qui permettent d'alerter en cas d'atteinte de la limite inférieure d'explosivité. Ces appareils sont aussi disponibles, au poste de garde, pour les entreprises extérieures intervenant sur le site. Des catharomètres permettant d'indiquer le pourcentage (de 0 à 100%) du gaz sont également présents sur le site et utilisés par l'équipe d'exploitation pour des besoins plus spécifiques.</p>
<p>Observation : L'inspection prend acte de ces éléments et rappelle à l'exploitant l'opposabilité des prescriptions de son arrêté préfectoral en vigueur. Au plus tard sous 6 mois, l'exploitant se positionne sur son contenu. Il mènera cette analyse de façon générale pour l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral et sollicitera, le cas échéant, une modification de celles-ci, en fournissant tous les éléments d'appréciation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Prévention des risques de remontée de gaz
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 7.3.17.1
Thème(s) : Risques accidentels
<p>Prescription contrôlée : Prévention des risques de remontée de gaz Pour chacune des cavités en gaz du stockage, les mesures de maîtrise des risques de remontées de gaz suivantes sont mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...]; • surveillance des éboulements internes et de la forme de la cavité par échométrie ; • mesure tous les trois ans à minima de la profondeur de la cavité (top fond) pour détecter des éboulements internes ; • [...].
<p>Constats : Une échométrie a été réalisée en février 2023 sur la cavité TE05. Le jour de la visite, les résultats de cette mesure n'étaient pas disponibles. Par courriel du 22 septembre 2023, l'exploitant a indiqué qu'après analyse du rapport, l'échométrie n'était pas exploitable du fait d'un problème d'acqui-</p>

tion. Ainsi, la représentation de la forme de la cavité n'est pas disponible. Toutefois, il précise que le volume global mesuré reste cohérent avec les précédentes mesures. Le top fond mesuré à 1 505,2 m/sol est également cohérent avec la mesure en date du 17/06/2015. Ces premières indications sur la stabilité géomécanique de la cavité seront confirmées à nouveau avec une nouvelle échométrie en cours de planification courant 2024.

Observation :

L'inspection prend acte de ces informations. Elle demande la transmission du compte rendu officiel de ces mesures au plus tard sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 15 jours